CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.736 du 10 octobre 2014

A. 206.697/VIII-8218

En cause : **WUYARD** André,
ayant élu domicile chez
M^e^ Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la ville de Châtelet, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6081 Montignies-sur Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 octobre 2012 par André WUYARD, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 avril 2012 de la Ville de CHÂTELET […] par laquelle il est décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.848 du 24 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Georges SCOHY, auditeur au Conseil d'État, du 4 août 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours;

Vu la lettre du 6 août 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 227.848 du 24 juin 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 juin 2014;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Fl. VAN HOVE.	L. CAMBIER.